REMONTRANCES DU CLERGÉ.

Préſentées au Roi, ſur ſes droits, franchiſes & immunités.

LE Clergé de France, aſſemblé par la permiſſion de Votre Majeſté, eſt forcé de réclamer aux pieds du trône la conſervation de ſes immunités, droits & franchiſes, la liberté de ſes dons, la ſtabilité de ſon adminiſtration.

Qu'il nous ſoit permis de mettre ſous les yeux de Votre Majeſté la nature & les titres de nos immunités; l'uſage que nous avons fait de la liberté de nos dons & de notre adminiſtration; les attaques contre leſquelles nous ſommes forcés de réclamer, & les actes de protection que nous oſons attendre de votre bonté & de votre juſtice.

Nos Immunités prennent leur ſource dans la conſécration, la deſtination & l'affranchiſſement primitif de nos biens; ces biens ſons voués, conſacrés à Dieu, avec exemption de toute charge étrangere à leur deſtination. Ils ſont deſtinés à la décence du culte divin, à la ſubſiſtance des Miniſtres de la Religion, à la nourriture des pauvres.

C'eſt pour remplir ces vœux & ces charges, que

les biens du Clergé, par un consentement irrévocable des Rois & de la Nation, depuis l'origine de la Monarchie, ont été réputés hors du commerce, sont frappés d'une substitution perpétuelle, forment un domaine inaliénable & sacré

Les Ministres de la Religion sont établis par l'Eglise, & reconnus dans l'État, gardiens & dispensateurs des biens consacrés à Dieu, pour les employer à leur destination.

Lorsque les besoins de l'État paroissent exiger des secours auxquels le Clergé peut contribuer, il règle lui-même ceux qu'il doit offrir à l'État, sans faire un trop grand préjudice à la destination essentielle des biens de l'Eglise. « Son amour pour la patrie, (dissoient, SIRE, nos prédécesseurs à votre auguste aïeul), deviendroit criminel s'il en suivoit les mouvement aux dépens du fonds du dépôt qui lui est confié ».

Assemblée de 1725.

Assemblée de 1750.

» Nos dons ne sons permis qu'autant qu'ils sont » libres & volontaires ».

Nous osons dire à un maître dont la magnanimité égale la puissance : « Notre conscience & notre honneur ne nous permettent pas de consentir à voir » changer en tribut nécessaire ce qui ne peut être que » l'offrande de notre amour. ».

Ce langage est dicté par les décisions & les maximes, non-seulement des Conciles & des Assemblées Ecclésiastiques depuis Clovis jusqu'à nous, mais encore des anciennes Assemblées de la Nation, des Etats-Généraux, des Cours & des Magistrats, & par

THE NEWBERRY LIBRARY

le concert unanime des Loix canoniques & civiles.

Cette immunité des biens consacres à Dieu, cette liberté de nos dons & de notre administration, sont entièrement conformes à l'ancien droit des Francs, dans lequel le Clergé s'est toujours maintenu. La franchise naturelle des propriétés ne se bornoit pas aux seuls biens consacrés à Dieu dans la main des Ministres de la Religion. Les autres citoyens, après avoir rempli leurs charges fixes & les services de leur condition personnelle, n'étoient soumis à aucun impôt extraordinaire que de leur libre consentement

Telle est encore la possession actuelle des Pays d'Etats. Non-seulement la Noblesse, mais encore les Membres du Tiers-Etat, ne peuvent y être assujettis au paiement des impositions, si elles n'ont été librement consenties par leurs représentans, qui seuls accordent, abonnent & repartissent les impositions, sans l'intervention d'aucune main étrangere à leur administration.

L'Ordre du Clergé a conservé, sous sa propre inspection, son administration personnelle, séparée de celle des autres Ordres. Il se réunit comme le premier Corps de l'Etat dans les Assemblées du Clergé de France; & lorsque ces Assemblées, conformément aux pouvoirs donnés par leurs Commettans, délibérent sur les objets de notre administration temporelle, elles sont à l'égard des Membres du Clergé, dispersées dans les seize Provinces, ce que, dans les pays qui ont conservé leur constitution primitive, les Assemblées d'Etats sont pour les membres de la Noblesse & du Tiers.

SIRE, Votre Majeſté, ſûre du cœur des François, le plus précieux & le plus inépuiſable de tous leurs biens, connoît le prix de régner ſur un peuple libre.

Elle en recevra l'hommage le plus digne d'elle, lorſque le corps entier de la Nation ſe trouvera réuni ſous ſes yeux.

Le premier Ordre de vos Sujets préſentera alors aux pieds de votre trône tous les droits qu'il réclame ; il les rappellera avec d'autant plus de ſatisfaction & de confiance, que ſes principales prérogatives dans l'Etat ſont conformes aux anciens droits de la Nation.

La Nation applaudira aux Loix récentes de nos derniers Rois ; elle applaudira avec nous à celles qui ſont émanées de Votre Majeſté, pour reconnoître & confirmer authentiquement les *immunités*, *franchiſes*, *libertés & exemptions du Clergé.*

Louis XIV, que la poſtérité n'accuſera jamais d'avoir altéré les drois de l'autorité Royale, a déclaré ſolemnellement le 27 Octobre 1711 : » Que tous les » biens Eccléſiaſtiques des Bénéficiers, des Commu- » nautés ſéculieres & régulieres de l'un & de l'autre » ſexe, des fabriques, des fondations, des confrairies, » des hôpitaux, *n'ont été & n'ont pu être compris* dans la » Déclaration du 14 Octobre 1710, pour l'établiſſe- » ment du dixieme, voulant Sa Majeſté que tous les » biens qui appartiennent actuellement à l'Egliſe..... » en demeurent exempts à perpétuité, tant pour le » paſſé que pour l'avenir, ſans qu'ils puiſſent jamais y » être aſſujétis pour quelque cauſe & occaſion que » ce ſoit & puiſſe être, ſans aucune exception ni

» réſerve, tel événement qui puiſſe arriver ».

La Déclaration du 8 Octobre 1726, ſous le dernier regne, a établi les mêmes principes. Louis XV y prononce en termes exprès : » Que les biens Eccléſiaſtiques n'ont pu être compris dans la Déclaration » du 5 Juin 1725, pour la levée du cinquantieme ; » qu'ils en ſeront exempts à perpétuité, & de toutes » autres taxes, impoſitions & levées, ſans qu'ils puiſſent jamais y être aſſujétis..... comme ne pouvant » leſdits biens Eccléſiaſtiques y être jamais compris, » & ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir autre déclaration » ou décharge que les Préſentes ».

Le même Roi déclare qu'il veut ſuivre en faveur *des biens, droits, franchiſes & immunités appartenant à l'Egliſe, les exemples de piété & de juſtice* de ſes prédéceſſeurs, & qu'il enviſage comme *une obligation eſſentielle, de donner une ſinguliere attention à ce que les immunités attachées aux biens Eccléſiaſtiques, ſoient inviolablement conſervées, & qu'à l'avenir on ne puiſſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, leur porter aucune atteinte.*

Ainſi nos Souverains, par des *paroles dignes de la Majeſté du Prince qui ſe reconnoît ſoumis aux Loix*, rendent hommage pour eux & pour leurs ſucceſſeurs, aux devoirs eſſentiels que la piété & la juſtice leur preſcrivent, & montrent eux-mêmes les bornes où s'arrête leur autorité. *L. Digna de legibus.*

Les droits, franchiſes & immunités du Clergé repoſent donc ſur des fondemens inébranlables.

Ils exiſtoient avant la Monarchie, ils ſe ſont conſolidés avec elle ; poſſeſſion perpétuelle qu'une longue

ſuite de ſiècles nous a tranſmiſe, & qui a triomphé de toutes les contradictions, reſtes précieux du droit commun de la Nation, conſervés par le Clergé, ſermens ſolemnels de nos Rois dans l'auguſte cérémonie de leur ſacre ; engagemens authentiques mille fois renouvellés, reconnus ſucceſſivement par la Nation aux époques des Etats-Généraux, & par tous nos Souverains.

Quelle baſe plus ſolide pourroit aſſurer la propriété, l'ordre, la ſtabilité des biens, des conditions, du repos des citoyens, l'inaliénabilité du domaine de la Couronne, les droits de la Pairie, la conſtitution des Provinces régies en Païs d'Etats, & celle de tout le Royaume !

Plaiſe à Dieu de conſerver toujours à la France cette antique conſtitution, qui par la force de ſon eſprit, ſupérieure à la révolution des temps & à la licence des opinions, a porté le Royaume au plus haut degré de ſplendeur. S'il en pouvoit décheoir, ce ſeroit par les illuſions de cette philoſophie téméraire qui, depuis long-temps, ſemble avoir entrepris de donner de nouvelles loix au monde, qui voudroit tout détruire dans l'ordre politique, comme dans celui de la Religion, ſous prétexte de tout réformer, & qui profeſſe hautement l'oppoſition à toutes les anciennes maximes. Celles du Royaume ne permettent pas qu'on y ſubſtitue la confuſion, le déſordre d'une fauſſe égalité aux diſtinctions, aux prérogatives établies dans l'Etat, & qui en forment les reſſorts.

L'heureuſe conſtitution de la France aſſurera tou-

jours au Monarque la plénitude de ſon autorité ſouveraine ; à la Nation qui aime le plus ſes Rois, la gloire & le bonheur de ſon obéiſſance ; à tous les ordres de l'Etat, leurs droits & leur liberté légitime.

SIRE, le Clergé de votre Royaume peut aſſurer avec confiance que dans l'exercice de ſes droits & de ſes immunités, il n'a jamais perdu de vue le bien de votre ſervice & celui de l'Etat.

Sous quel regne a-t-il pu eſpérer d'être maintenu plus paiſiblement dans ſon ancienne poſſeſſion, & de recevoir des marques plus conſtantes des bontés & de la protection de ſon Souverain !

Votre Majeſté a daigné lui en donner les plus fortes aſſurances.

Depuis que nous avons, SIRE, le bonheur de vivre ſous vos loix, quatre procès-verbaux de nos Aſſemblées conſervent les témoignages honorables de votre ſatisfaction.

Les trois dernières Aſſemblées du Clergé, tenues depuis 1780, ont fait verſer au Tréſor Royal ſoixante-quatre millions dans l'eſpace de cinq années.

Le Clergé acquitte ſur ſes impoſitions l'intérêt de tous les emprunts faits à cette occaſion, & ajoute ſeulement à ſa Caiſſe d'Amortiſſement les ſommes annuelles que Votre Majeſté lui a aſſurées, d'un million en 1780 pour quatorze ans, & de quinze cent mille livres pour vingt ans en 1782, y compris les cinq cent mille livres qui ont commencé en 1748.

Une de ces trois Aſſemblées, celle de 1782, n'a été provoquée que par le vœu d'un zele national. Le Clergé

desira, comme une grace, qu'il lui fut permis d'offrir ; pour réparer les pertes de la Marine, un secours que Votre Majesté ne demandoit pas. Tous les autres secours qu'elle a fait demander aux autres Assemblées, ont été accordés avec empressement.

Dans le cours de ces cinq années, la masse des Impositions anuelles a eté augmentée de plus d'un dixieme, à la charge des Contribuables du Clergé.

La division de tous les Contribuables du Clergé, comme membres d'une grande famille en plusieurs classes, n'offre un plan compliqué, en apparence, que pour rendre l'imposition plus conforme aux premieres & simples notions de la Justice distributive.

Les besoins, comme les services, ne sont comptés pour rien dans toutes les administrations fiscales qui ne connoissent que l'inflexibilité de leurs regles arithmétiques. Dans le Clergé, les besoins, les services des différentes classes se réunissent & se combinent, avec l'estimation du revenu réel, pour former la mesure des répartitions des charges.

Le régime économe & paternel de nos impositions a mérité d'être cité comme un modele. Nous osons dire que l'administration de nos finances le mérite aussi.

Le Clergé n'emprunte jamais sans faire le fond d'amortissement des capitaux, en même-temps que celui des arrérages. Il procéde sans relâche à cet amortissement, non-seulement pour les rentes à cinq, quatre & demi, & quatre pour cent ; mais encore pour celles à deux pour cent. Les créanciers originaires au denier cinquante sont appelés successivement, à recevoir le capital

capital entier de leur rente, ſuivant le Tableau imprimé, qui a fixé en 1766 l'ordre de ces rembourſemens.

A l'égard des rentes plus onéreuſes, le Clergé ne ſe contente pas d'en aſſurer le rembourſement. Il l'accélere encore ſur les fonds qu'on lui préſente à quatre pour cent.

Jamais il n'applique à la décharge des Contribuables le bénéfice réſultant de la converſion des rentes à un denier plus avantageux. Ce bénéfice, qui a été très-conſidérable depuis 1761, a toujours été verſé dans la caiſſe de libération des dettes du Clergé.

Dans les Lettres de convocation de notre Aſſemblée, Votre Majeſté reconnoît que les dettes du Clergé ont été contractées pour le bien de ſon ſervice.

L'immenſité des demandes du Gouvernement a réduit le Clergé à l'impoſſibilité d'y ſatisfaire, par la voie d'impoſition, comme autrefois dans le cours d'une année, ou du moins, dans l'intervalle d'une Aſſemblée à l'autre.

C'eſt le Gouvernement qui a dicté au Clergé la voie d'anticipation des ſecours, par emprunt, à intérêt pour une longue ſuite d'années.

Mais alors le paiement entier des arrérages, & le rembourſement au moins d'une partie des capitaux, ont toujours été fondés ſur le produit de nos Impoſitions.

La marche graduelle de ces rembourſemens n'auroit-elle pas pluſieurs fois atteint le terme marqué pour la libération du Clergé, ſi le Gouvernement ne l'eût pas retardée par ſes demandes multipliées ? Pour y

ſetisfaire ; il a fallu redoubler les anticipations, & allonger les progreſſions & les charges du Clergé.

La ſage économie du Clergé, en réduiſant à quatre pour cent l'intérêt d'une grande partie des ſommes anticipées, a fourni les anticipations les moins onéreuſes à l'Etat.

Le Gouvernement même, voulant ménager & étendre cette reſſource, nous a propoſé, depuis quarante ans, d'ajouter de ſes propres fonds, pour un temps déterminé, à notre caiſſe de libération.

Le Clergé, voulant toujours fournir de ſes deniers une portion conſidérable de ſes rembourſemens, s'eſt même refuſé à de plus grands ſecours offerts par le Gouvernement.

Dans l'Adminiſtration générale des Finances de l'Etat, les anticipations qui ſont l'emploi préſent des revenus futurs, peuvent être très-utiles, pour des beſoins imprévus & urgens.

Si les avantages & la facilité de cette reſſource ont tourné en abus, on ne peut imputer cet abus au Clergé.

La ſomme de nos dons, & la forme de leur diſtribution en pluſieurs années, par la voie d'anticipation; nos emprunts, nos rembourſemens; les progreſſions & les termes de notre libération; nos impoſitions & leur accroiſſement, toutes ces meſures ont été excitées, dirigées, approuvées par le Gouvernement, tout a été autoriſé par des Lettres-Patentes enregiſtrées : tout a été & eſt encore ponctuellement exécuté par le Clergé.

Ce Corps, ſi exact obſervateur des formes légales, ſi fidele à ſes engagemens, ſi ſûr de la confiance de ſes créanciers, a été, SIRE, en votre préſence l'année derniere, menacé tout à la fois, & de perdre ſes Immunités, & de ſe voir contraint à la vente d'une partie de ſes biens.

Si, depuis cette attaque auſſi affligeante qu'inattendue, nous paroiſſons raſſurés, ſur la conſervation de nos biens, nous ſommes encore livrés aux plus vives allarmes, ſur l'objet également ſacré de nos immunités, droits & franchiſes.

Le principe deſtructif de nos immunités a été clairement annoncé dans le Mémoire préſenté à l'Aſſemblée des Notables, *ſur le rembourſement* des dettes du Clergé.

Suivant les termes de ce Mémoire, « lorſqu'une » impoſition eſt acquittée par la Nobleſſe & la Magiſ» trature, le Clergé, quels que ſoient ſes uſages, » ne peut s'en croire exempt.

» Il n'eſt pas ſeulement néceſſaire que ſes poſſeſſions » territoriales ſoient ſoumiſes au même impôt que » celles de tous les autres citoyens. Il convient auſſi » qu'elles le ſoient de la même maniere, & que dans » la perception, comme dans la répartition, il n'exiſte » aucune différence entre ſes biens & ceux des autres « contribuables ».

Le Clergé, SIRE, a la douleur de voir ſes immunités perpétuellement menacées par la ſuite des mêmes principes.

Combien n'a-t-il pas redouté de les voir anéanties par l'exécution de l'Edit du mois d'Août 1787, por-

tant établiſſement d'une ſubvention territoriale dans tout le Royaume, ſi cette loi eut ſubſiſté!

Elle ne dénommoit pas expreſſément le Clergé, mais tout faiſoit craindre que la généralité des expreſſions, qui ſembloit l'envelopper, ne renfermât le projet de l'aſſujettir à la ſubvention territoriale.

L'Edit du mois de Septembre 1787, qui a révoqué celui de la ſubvention territoriale, & rétabli les deux Vingtiemes, préſente auſſi, ſans toutesfois nommer le Clergé, une généralité d'expreſſions infinimens allarmantes pour ſes immunités.

A quoi ſont-elles réduites, ainſi que la ſtabilité de notre adminiſtration? Lorſqu'on examine, ſoit les paroles de l'inſtruction adreſſée au nom de Votre Majeſté, à quelques pays d'Etats, & à toutes les Aſſemblées Povinciales, ſoit les ſuites qu'on a prétendu donner à cette inſtruction.

L'article concernant le Clergé pour l'exécution du dernier Edit des Vingtiemes s'exprime ainſi :

« Les détails mis ſous les yeux de Sa Majeſté, » l'ayant convaincue que la forme de répartition, » adoptée, quant à préſent, par le Clergé, pour » celle du don gratuit, étoit avantageuſe aux Curés & » Eccléſiaſtiques pauvres, Sa Majeſté a jugé de ſa ſageſ- » ſe de ne point ôter à ce premier Corps de l'Etat, ſes » formes anciennes; mais elle veut que les revenus qui » appartiennent au Clergé, ſoient auſſi portés ſur » les rôles des Vingtiemes, afin que quoiqu'énoncés » pour Mémoire, on puiſſe cependant connoître la » juſte proportion de ce que ces biens pourroient

» payer, à raiſon de leurs revenus, par comparaiſon » avec les autres propriétés foncieres du Royaume, y » compris ceux du Domaine de ſa Majeſté ».

Seroit-ce donc uniquement par la conſidération de l'avantage que les Curés & Eccléſiaſtiques pauvres retirent de la forme de répartition adoptée, quant à préſent, par le Clergé, qu'on n'auroit point ôté à ce premier Corps de l'État ſes formes anciennes ? Sans cette conſidération, les lois les plus ſacrées de la propriété ſeroient donc inſuffiſantes pour préſerver le Clergé de la perte de ſes Immunités ?

Quoique cette inſtruction ait employé le terme de don gratuit, elle paroît réduire ſes Immunité à la ſeule forme de répartition.

Nous dirons avec l'Aſſemblée de 1750, « qu'on » affecte de confondre les biens Eccléſiaſtiques avec » les biens Laïcs. On veut faire entendre que nos » biens ſont également engagés aux dettes & aux » charges de l'État, & qu'ils ne ſont que plus parti- » culièrement hypothéqués aux dettes du Clergé ; ce » qui eſt entièrement contraire à la nature & à la deſ- » tination des biens Eccléſiaſtiques.

» Qu'il a paru qu'on vouloit réduire les immunités » Eccléſiaſtiques au ſeul uſage de faire la répartition » des ſecours offerts au Roi ».

Nous ajouterons avec la même Aſſemblée, qu'on attaque directement la liberté de nos dons, en affectant de rendre nos immunités dépendantes de la conceſſion des Souverains.

Rien n'eſt plus dans le genre d'une ſimple conceſ-

sion des Souverains révocable à leur volonté, que ce qui ne subsiste que par des considérations de leur sagesse. Ce qu'ils peuvent faire ou ne pas faire suivant leur sagesse, est à leur disposition libre ; ils se déterminent alors par les circonstances particulières du temps, des lieux, des personnes. Les Souverains peuvent renfermer en eux-mêmes les vues profondes & quelquefois arbitraires de leur sagesse. La Justice, au contraire, est publique, perpétuelle, universelle, la première dette des Souverains : le droit d'y recourir appartient à tous les Sujets. Le premier Ordre de l'État doit la réclamer, pour être rassuré par un titre authentique, contre une attaque aussi effrayante pour sa constitution. Il voit avec douleur qu'on suppose ouvertement dans la main du Prince le droit de lui ôter ses formes anciennes, puisque cette expression de *formes* est la seule qu'on affecte d'employer aujourd'hui pour caractériser ses droits, franchises & immunites si distertement énoncées & reconnues dans toute notre législation. Nous osons, SIRE, rappeler à Votre Majesté que les Rois vos Prédécesseurs ont solemnellement déclaré que l'obligation essentielle de maintenir ces immunités & de les protéger, étoit un devoir de justice.

Les suites qu'on a données à cette instruction n'ont que trop justifié les craintes du Clergé. Les revenus Ecclésiastiques se trouvent portés avec ceux de tous les autres contribuables dans un rôle d'imposition absolument étranger au Clergé. La fonction, la direction, l'exécution de ce rôle où l'on veut que le

Clergé ſoit compris, dépendent d'une autorité qu'il ne peut reconnoître; mais l'adminiſtration temporelle du Clergé & la taxation de ſes contribuables ne ſont-elles pas uniquement & privativement confiées aux Chambres Eccléſiaſtiques de chaque Diocèſe, ſous le reſſort des Chambres Souveraines, conformément aux Réglemens & Inſtructions des Aſſemblées générales.

Telles ſont les maximes de notre droit public, reconnues dans tous les Tribunaux, établies dans les Lettres-Patentes de nos Rois, & renouvellées dans les contrats de toutes nos Aſſemblées.

Les allarmes du Clergé ſur une pareille innovation ne peuvent être calmées par la clauſe de l'inſtruction, qui porte que les revenus du Clergé ne ſeront énoncés que pour mémoires dans les rôles de adminiſtrations provinciales.

La ſomme à laquelle ces revenus ſont portés pour mémoire, eſt fournie en même-temps à ces Aſſemblées par le Gouvernement, comme s'il avoit une connoiſſance exacte & parfaite de ces revenus, & du tarif qui en réſulte pour leur impoſition aux vingtièmes.

Ainſi, ſans aucune participation du Clergé, ſes revenus ſe trouvent tariffés & taxés à un impôt qui ne le concerne point, & dans lequel, ſuivant l'expreſſion même de nos Rois, la Clergé n'a pu être compris.

Qu'eſt-il réſulté des mémoires arbitraires publiés dans tout le royaume à la charge du Clergé, ſur l'objet des

Vingtièmes? C'eſt 1°, que le Clergé a été annoncé par-tout & enregiſtré comme débiteur d'une ſomme qu'il ne doit à aucun titre ; 2° , qu'en ſuppoſant même la légitimité de la taxe, cette prétendue dette du Clergé étoit annoncée ſur un pied exorbitant ; 3°. , que rien n'étoit plus capable d'entretenir les préventions ſemées depuis quelques temps dans la Nation, contre le Clergé, que de le dénoncer par-tout comme débiteur de ſommes conſidérables qu'il ne payoit pas, & de faire cette dénonciation devant ceux que le Gouvernement établiſſoit Adminiſtrateurs de l'impôt, pour la plus grande équité de la répartition, & pour la décharge du peuple.

Aux Etats de Bourgogne, la Nobleſſe & le Tiers, prétendant que leurs voix réunies forment décret contre le Clergé, ont pris acte de ſemblables inſtructions du Gouvernement, pour appoſer à l'abonnement des Vingtièmes la condition que le Clergé en ſupporteroit ſa portion, & qu'à cet effet il ſeroit vérifié. L'Ordre du Clergé n'a pu faire que la réſerve de ſes privilèges & des antiques formes de ſon régime d'impoſition, ſe référant d'avance, à cet égard, à la prochaine Aſſemblée du Clergé.

On voit dans preſque tous les procès-verbaux des Aſſemblées Provinciales, qui ont accepté l'abonnement des Vingtèimes, les réſerves que les Membres du Clergé y ont faites, des droits & privilèges de leur Ordre, contre les inductions qui réſultent de l'article des inſtructions concernant le Clergé.

L'Aſſemblée d'Orléans a reçu ces réſerves comme une

une trace des anciens priviléges de la nation.

Mais tout n'annonce que trop un projet formé d'aſſujétir de fait & de droit, les biens Eccléſiaſtiques à l'impoſition laïque des Vingtiémes. On ne ceſſe d'exercer une inquiſition plus ou moins ſourde, ou éclatante, pour conſtater, dans le plus grand détail, la valeur de toutes les poſſeſſions du Clergé. Par-tout où l'on ne craint pas de demander hautement aux Bénéficiers des déclarations de leurs propriétés, ils ſont preſſés d'y ſatisfaire. On n'entend parler que de conſultations & de plaintes de leur part, ſur ce nouveau genre d'exaction, quoiqu'en 1750 cette entrepriſe ait été abandonnée, auſſi-tôt que formée, & que depuis cette époque, juſque'à ces derniers temps, toutes les fois qu'il y a eu plainte des Bénéficiers à cet égard, contre la ſollicitude des Agens du fiſc, le Clergé ait obtenu des ordres ſatisfaiſans du Gonvernement. Mais aujourd'hui la ſageſſe même du Gouvernement, laquelle ſeule (ſuivant l'inſtruction) empêchoit, pour quelques conſidérations, qu'on ôtat au premier Corps de l'Etat ſes formes anciennes, ne peut-elle pas être ſurpriſe & permettre qu'on les ôte ? De nouvelles preuves conſtatent que le Gouvernement l'a déja permis, approuvé, ou même ordonné.

Une lettre très-récente de M. Lambert, Contrôleur-Général des Finances à la Commiſſion intermédiaire de l'adminiſtration provinciale de Poitou, fait connoître les vues, & intime les ordres du Gouvernement, ſur les opérations preſcrites par le Conſeil, aux Employés des vingtièmes, pour la formation définitive du rôle de cette année.

On lit dans cette lettre : « L'intention de Sa Ma-
» jesté est que tous les résultats de ce travail, (celui
» des vérifications partielles) portent sur des bases
» que les contribuables mêmes ne puissent désa-
» vouer ; elle veut que la plus grande publicité dé-
» montre avec évidence, la justesse & la précision
» des travanx qui seront faits en exécution de ses
» ordres.

» D'après ces considérations, l'Administration a
» ordonné à tous les Contrôleurs des vingtièmes de
» se rendre dans chaque Paroisse, & d'y vérifier 1°, les
» *biens nouvellement imposables*, tels que ceux *du Do-*
» *maine*, *du Clergé*, des Princes du sang, de l'ordre
» de Malthe, des Hôpitaux, &c.

Resteroit-il encore quelque lueur d'espérance au Clergé d'échapper à l'imposition des vingtièmes, après qu'on a combiné la généralité du texte de l'Édit de Septembre 1787, & les particularités du texte de l'instruction aux Assemblées provinciales, pour ce qui concerne le Clergé, après avoir considéré tout ce qui a précédé & suivi ? Les termes précis de la nouvelle lettre de M. le Contrôleur Général dissiperoient absolument tout reste d'espoir. Ils nous révelent une vérité que tout annonçoit, mais qui n'étoit pas encore positivement déclarée ; c'est que le Gouvernement regarde comme *biens nouvellement imposables* aux vingtièmes, les biens du *Domaine*, du *Clergé* & *des Hôpitaux*.

Mais quelles conséquences résultent d'une pareille nouveaué contre nos immunités, dont l'anéantissement

eſt ſi nettement prononcé? Si les biens du Clergé ſont actuellement *impoſables* aux vingtièmes, les Bénéficiers, déjà gémiſſans ſous le poids des décimes, ne pourroient ſupporter une double charge; ainſi celle du payement des vingtièmes, & autres impoſitions laiques, ſeroit ſubſtitué à nos décimes, ce qui entraîneroit une prompte deſtruction de toute notre adminiſtration temporelle.

C'eſt auſſi, SIRE, un devoir bien cher au Clergé, qui a toujours conſidéré les pauvres comme une portion privilégiée de ſa famille, de porter ſes plaintes aux pieds de Votre Majeſté, contre ce nouvel aſſujetiſſement *des Hôpitaux*, à l'impoſition des vingtièmes. Nous ſommes sûrs d'émouvoir le cœur paternel de Votre Majeſté, en faiſant valoir auprès d'Elle les droits de l'humanité ſouffrante. Les Hôpitaux du Royaume, ceux qu'on regarde comme les plus riches, ſont en général trop pauvres eux-mêmes pour les beſoins de ceux qu'ils aſſiſtent. Ces précieux établiſſemens exigeroient la plupart des ſecours de l'État, & ne pourroient en fournir au tréſor Royal, ſans retrancher des reſſources déjà inſuffiſantes à la misère du pauvre.

Nous réuniſſons, SIRE, les Hôpitaux dans la claſſe des contribuables, avec d'autant plus de zèle, que c'eſt pour les tenir exempts de toute impoſition, tant laïque qu'eccléſiaſtique.

Nous fîmes valoir dans des Remontrances au feu Roi, en 1765, l'immunité des Hôpitaux, bien moins attaquée qu'elle ne l'eſt aujourd'hui.

« Les Hôpitaux, disions-nous, ne doivent leur » première origine qu'à l'Eglise ; & si elle ne les » dota pas tous dans les premiers temps, du moins » ne furent-ils établis qu'avec la permission des Ar- » chevêques & Evêques diocésains, qui même leur » donnerent leurs premiers statuts, leurs premiers » réglemens ; parce qu'en effet ces établissemens » tiennent à l'Eglise, tant par l'administration des » Sacremens & des autres secours spirituels qu'y » reçoivent les pauvres & les malades, que parce » qu'étant des monumens de la charité publique, » ils font partie des œuvres pies, dont la principale » direction & administration a toujours appartenu » aux Archevêques & Evêques.

» Aussi les loix du Royaume, ainsi que les Ar- » rêts, les décident-ils capables d'unions de béné- » fices ; aussi y en a-t-il qui sont eux-mêmes de vrais » titres de Bénéfices ; aussi enfin, & les loix du » Royaume, & les Arrêts, ont-ils unanimement & » uniformément donné aux Archevêques & Evêques » la présidence aux assemblées des Hôpitaux & ré- » servé en leur absence, un droit de séance à ces » Assemblées en faveur de leurs Vicaires-Généraux*.

Édit de 1695. » C'est d'après ces principes qu'ils n'ont jamais été » compris, pour aucune sorte de leurs biens, dans les » rôles des impositions laïques, & que par la Décla- » ration du 27 Octobre 1711, enregistrée purement » & simplement le 27 Novembre suivant, la totalité » de leurs biens, sans aucune exception, a été dé- » clarée n'avoir été, ni pu être compriſe dans celle du

» 14 Octobre 1710, qui avoit établi le dixième comme *biens consacrés à Dieu, donnés à l'Eglise* pour » le culte divin, la nourriture des pauvres & leur » subsistance ».

Nous terminerons, SIRE, le récit des maux qui menacent & affligent déja nos Eglises & les Hôpitaux, en rappellant à Votre Majesté les paroles qu'un Evêque, choisi par Louis XIV & par la voix publique, pour l'éducation de Monseigneur le Dauphin, adressoit à son auguste éléve sur le testament de saint Remy.

Tirée de l'Ecriture, Tome 2, page 117.

» Ce grand Saint & ce nouveau Samuel, appelé » pour sacrer les Rois, sacra ceux de France, en la » personne de Clovis, comme il dit lui-même, *pour* » *être les perpétuels défenseurs de l'Eglise & des pauvres*, » qui est le plus digne objet de la Royauté ».

Test. S. Remigii apud Flodoard., liv 1., c. 28.

Le même Prélat exposoit à Monseigneur le Dauphin l'abrégé du Serment du sacre.

» Le Prince jure à Dieu dans son sacre, de maintenir les priviléges des Eglise, de conserver la foi catholique qu'il a reçue de ses peres, d'empêcher les » violences, & de rendre justice à tous ses sujets. Ce » serment est le fondement du repos public ; & Dieu » est d'autant plus obligé par sa propre vérité à lese faire tenir, qu'il en est le seul vengeur ».

Nous espérons SIRE, que Votre Majesté ne sera pas insensible au tableau des malheurs & des alarmes du Clergé. Il ose attendre de votre justice & de votre protection, des remédes dignes d'Elle.

Les Immunités & l'administation du Clergé ont été inculpées & dénoncées avec éclat dans l'Assemblée des

Notables, au nom du Gouvernement. Nous avons rendu compte à Votre Majesté de tout ce que les nouvelles loix, sur la Subvention Territoriale & sur les Vingtiémes, ont dû nous faire craindre.

Nous avons dépeint l'affliction que nos Eglises ressentent du nouvel éclat avec lequel l'instruction consernant le Clergé, sur l'objet des Vingtiémes, a été répandue & suivie dans presque tout le Royaume.

Sire, en 1711, quoique l'intention de Louis XIV n'eut point été de comprendre dans sa Déclaration, du 14 Octobre 1710, pour l'établissement du dixieme, les biens Ecclésiastiques, la généralité des expressions avoit servi de prêtexte aux Payeurs des rentes & autres débiteurs des Bénéficiers, pour leur retenir le dixieme de leur revenu. Le Roi ne se contenta pas pas de pourvoir à ce grief du Clergé par des ordres particuliers ; mais sur la Remontrace de l'Assemblée du Clergé de 1711, il donna la Déclaration du 27 Octobre de la même année, portant que les biens Ecclésiastiques, & ceux qui appartiennent aux Communautés, Fabriques & *Hôpitaux*, ne sont point compris, & n'ont pu l'être dans celle du 14 Octobre 1710, qui établit la levée du dixieme.

La Déclaration du 5 Juin 1725, portant établissement du cinquantieme, avoit excité de vives alarmes dans l'Eglise de France.

L'Assemblée du Clergé de 1725, forcée de se séparer sans être rassurée, avoit terminé ses séances par la déclaration des mrximes dans lesquelles elle persistoit pour la conservation de ses immunités.

Après la séparation de cette Assemblée, le feu Roi rendit une premiere justice au Clergé, en ordonnant la surséance des adjudications du droit de Cinquantieme, où les biens Ecclésiastiques avoient été compris; mais en 1726, il donna sa Déclaration du 8 Octobre 1726, dont nous avons déjà rendu compte, & dans laquelle il s'explique en ces termes: *Voulant*, dit-il, *donner à la religion & au Clergé de notre Royaume, des marques plus particulieres de notre justice & de notre protection, nous avons résolu d'expliquer si précisement nos intentions, qu'il ne puisse plus rester à cet égard le moindre doute, tant pour le présent que pour l'avenir.* Cette Déclaration fut enregistrée au Parlement de Paris en vacation, le 15 Octobre 1726; mais s'il a été observé que cet enregistrement n'a pas été réitéré après la Saint Martin, le défaut de cette rétiération doit être attribué seulement à quelques circonstances particulieres, puisque des mémoires certains nous offrent la date de l'enregistrement de cette Déclaration après la Saint-Martin, dans les sept autres Parlemens, qui, avec celui de Paris, comprennent les seize Provinces du Clergé de France dans leurs ressorts.

A Rouen le 20 Novem. 1726.
A Bordeaux le 2 Décembre 1726.
A Aix le 9 Décembre 1726.
A Dijon le 10 Décem. 1726.
A Toulouse le 16 Décembre 1726.
A Grénoble le 14 Jan. 1727.

Cette Declaration, du 8 Octobre 1726, fut rendue pendant l'Assemblée du Clergé, laquelle avoit commencé le 25 Septembre précédent; mais ce ne fut qu'à la suite de cette Déclaration que MM. les Commissaires du Roi firent leur premiere visite le 10 Octobre à l'Assemblée, où Me Le Pelletier, Contrôleur-Général des Finances, annonça dès lors la Déclara-

tion en ces termes : le Roi *a voulu marquer le commencement de ſon régne, en faiſant connaître aux Miniſtres des Autels, que ſa premiere attention a été de maintenir dans toute leur étendue les previléges du Clergé.*

Les mêmes Commiſſaires revinrent le douze Octobre, pour la demande du don gratuit ; mais, avant que d'en parler M. le Contrôleur - Général commença ſon diſcours par ces paroles remarquables, qui d'une part contiennent la juſtification & l'éloge de la conduite & des ſentimens du Clergé ; & d'autre part annoncent l'attention du Gouvernement à faire précéder toute demande du don gratuit, par le titre authentique qui devoit pleinement raſſurer le Clergé ſur ſes immunités.

« Ce n'eſt plus (dit M. Le Pelletier) comme autre-
» fois, pour ménager, pour ainſi dire, une négo-
» ciation entre le Roi & le premier Ordre de ſon
» Royaume, que nous avons l'honneur d'entrer dans
» cette auguſte Aſſemblée.

» Sa Majeſté prévient aujourd'hui vos deſirs, en
» vous envoyant la Déclaration que nous vous appor-
» tons par ſes ordres.

» Elle contient une décharge abſolue du cinquan-
» tieme des revenus des biens Eccléſiaſtiques, celle
» de la confirmation, qu'à l'exemple des Rois, ſes
» prédéceſſeurs, Sa Majeſté eſt en droit de lever ſur
» ſes ſujets à ſon avénement à la Couronne ; enfin
» une confirmation pleine & entiere de tous les droits,
» privilés & prérogatives du Clergé.

» Vous la trouverez conçue dans les termes les plus forts

» forts & les plus honorables pour vous, Meſſieurs,
» & vous ne pouvez recevoir une marque plus pré-
» cieuſe & plus authentique de la protection des bon-
» tés du Fils aîné de l'Egliſe ».

» Vous les avez méritées dans tous les temps,
» Meſſieurs, par votre zêle pour le bien de l'État, &
» votre attachement inviolable pour la perſonne de
» nos Rois ».

SIRE, le Clergé de France aujourd'hui placé dans des circonſtances beaucoup plus critiques, auroit pu eſpérer, qu'après tant d'attaques, & lorſque les plaies faites à nos immunités ſaignent de toutes parts, le commencement de cette aſſemblée auroit été ſignalé pour la promulgation d'une loi pareille à celles de 1711 & de 1726.

La liberté de nos dons & de notre adminiſtration, eſt le point eſſentiel & fondamental de nos immunités.

On ne peut nous ôter la liberté de nos dons & de notre adminiſtration, ſans nous ôter auſſi la faculté de donner & d'offrir.

Les attaques formées contre nos immunités ont procuré dans tous les temps au Clergé, les titres les plus précieux. On a conſidéré qu'il ne ſuffit pas que des entrepriſes publiques & éclatantes ſoient annullées par des actes privés. Des actes publics & authentiques peuvent ſeuls, en réparant le paſſé, mettre en ſûreté pour l'avenir.

SIRE, plus nous ſommes empreſſés de montrer notre dévouement au ſervice de Votre Majeſté, plus

nous désirons qu'elle ait la bonté de favoriser les hommages de notre zèle.

Nous supplions Votre Majesté avec la plus respectueuse instance, d'accorder aux besoins pressans de l'Eglise de France, une loi pareille à celles qu'elle a obtenue en 1711, & 1726, sous les deux derniers regnes.

Puisse celui de Votre Majesté, pour lequel nous formons tant de vœux, offrir aux annales de l'Eglise de France, un titre solemnel de la protection qu'elle a droit d'attendre de votre piété & de votre justice.

Ce sont, SIRE, les très-humbles & très-respectueuses remontrances que présentent

A VOTRE MAJESTÉ,

Ses très-humbles, très-soumis serviteurs & fideles Sujets, les Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques composant l'Assemblée générale du Clergé de France.